

# **DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES AU CNAM**

## **Délivrance de l'habilitation à diriger des recherches**

### **Références**

- Article L612-7 du Code de l'éducation
- Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches (modifié par les arrêtés du 13 février 1992, du 13 juillet 1995, du 25 avril 2002)
- Circulaire n°89-004 du 5 janvier 1989 modifiée par le circulaire n°89-98 du 19 avril 1989 relative à l'application de l'arrêté du 23 novembre 1988
- Arrêté du 21 décembre 1989 modifié relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches

### **Définition**

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme national qui sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet de diriger des thèses et également d'être candidat.e à l'accès au corps des professeur.e.s des universités.

### **Établissements pouvant délivrer l'HDR**

- les universités de plein droit sans autorisation préalable
- les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur un arrêté ministériel, après avis du Cneser, autorisation donnée en raison de la spécificité des formations qu'ils dispensent et de la capacité du potentiel d'enseignement et de recherche dont ils disposent. Le Cnam est habilité à délivrer l'habilitation à diriger des recherches depuis le 17 janvier 2017.

### **Pré requis**

Les candidat.e.s doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ;
  - ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche ;
  - ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.
- Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

### **Lieu d'inscription**

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées qu'auprès d'un seul établissement au cours d'une même année universitaire. Les candidat.e.s ayant déjà été inscrit.e.s en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenu.e.s de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par l'administrateur.rice général.e du Cnam qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

### **Délai minimal entre la soutenance de thèse et d'habilitation**

La réglementation n'impose aucun délai entre l'obtention du doctorat et l'inscription ou la préparation de l'habilitation (sauf pour les titulaires d'un doctorat de 3ème cycle ou de docteur ingénieur. cf. supra « prérequis »).

Toutefois, le Conseil scientifique réuni le 5 avril 2016 recommande que la demande d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches soit déposée avec un délai minimal de quatre ans après l'obtention du doctorat. Ce délai est indicatif, et peut être plus court si la production scientifique effective et l'activité d'encadrement doctoral, de la du candidat.e depuis l'obtention du doctorat le justifient.

### **Déroulement de la procédure**

1/ Le bon déroulement de la procédure et le respect du calendrier sont de la responsabilité du garant.

2/ Le.la candidat.e choisit un.e garant.e habilité.e à diriger des recherches (MCF HDR, PR ou PRCM, etc.) appartenant aux écoles doctorales 546 « Abbé-Grégoire » et 432 « Sciences des Métiers de l'Ingénieur ».

3/ Il prépare avec sa.son garant.e son dossier de candidature et l'adresse à la Direction de la recherche (DR) sous format numérique uniquement.

### **Constitution du dossier**

- le formulaire de demande d'inscription indiquant le nom de la.du garant.e avec son CV détaillé précisant le nombre de thèses et d'HDR supervisées
- la copie de la carte national d'identité ou du passeport
- la copie du diplôme pré requis (cf. supra)
- une lettre de la.du garant.e justifiant la maturité et la qualité scientifique du projet
- un résumé des travaux récents (1 page)
- un résumé des projets de recherche pour les 4 ans à venir (2 pages maximum)
- un manuscrit, le mémoire d'habilitation, comportant une synthèse des travaux réalisés et présentant les travaux en perspective (de 50 à 100 pages pour les sciences pour l'ingénieur (hors annexes et articles) et de 80 à 200 pages pour les sciences humaines et sociales (hors annexes et articles)). Ce manuscrit comporte obligatoirement en annexe le CV de la.du candidat.e (présentant l'ensemble des études et la carrière professionnelle de la.du candidat.e, de ses activités de recherche et d'animation de la recherche ; diplômes, expériences pré et post doctorales, encadrement, responsabilités de recherche, d'enseignement et d'administration) ainsi que la liste exhaustive des travaux scientifiques faisant référence dans la discipline concernée (livres, chapitres d'ouvrage, articles dans des revues nationales à comité de lecture ...).

- une liste de rapporteur.e.s potentiel.le.s :
    - comprenant au minimum quatre noms choisis parmi les personnalités reconnues dans le domaine de recherche, habilités à diriger des recherches, non membres du Cnam et non membre de l'ED concernée, et devant ne pas avoir publié récemment avec le.la candidat.e.
    - trois personnalités doivent être des professeur.e.s des universités ou assimilé.e.s ou des personnalités étrangères exerçant des fonctions équivalentes dans leur pays.
    - Il est recommandé de proposer un ou deux rapporteur.e.s exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalentes à celles de professeur des universités dans un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche.
    - Pour les candidats extérieurs au Cnam, les rapporteurs ne doivent pas appartenir à leur établissement de rattachement ni au Cnam.
- La liste des rapporteur.re.s potentiel.le.s tend dans la mesure du possible vers la parité.

Cette liste est accompagnée d'un document du.de la garant.e justifiant le choix des rapporteur.e.s. Le.la garant.e doit également informer les rapporteurs pressentis de leur éventuelle participation à la procédure HDR.

La qualité du dossier doit correspondre aux critères requis pour la qualification aux fonctions de professeur.e.s des universités. Ces critères sont disponibles, selon les sections, sur le site de la CP CNU ([www.cpu.fr](http://www.cpu.fr)).

4/ La DR adresse le dossier au comité d'habilitation, chargé d'évaluer le dossier scientifique.

### **Composition du comité d'habilitation**

- Le.la président.e du conseil scientifique
  - L'adjoint.e de l'administrateur.rice général.e en charge de la recherche
  - Le.la directeur.rice de l'ED Abbé Grégoire
  - Le.la directeur.rice adjoint.e - correspondant.e Cnam de l'ED SMI
  - 1 membre de l'ED Abbé Grégoire choisi parmi les membres habilités à diriger des recherches
  - 1 membre de l'ED SMI choisi parmi les membres habilités à diriger des recherches
- Le comité d'habilitation peut faire appel à un.e ou des expert.e.s du domaine le cas échéant. Ces derniers.ères ne délibèrent pas et ne prennent pas part au vote.

Le comité d'habilitation est présidé par la.le directeur.rice de l'ED ou le.la directeur.rice adjoint.e - correspondant.e Cnam de l'ED concernée. La.le président.e a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité d'habilitation est nommé par l'administrateur.rice général.e. Il est renouvelé à chaque nouvelle mandature du Conseil scientifique.

### **Rôle du comité d'habilitation**

Il a pour rôle d'apprécier le niveau du dossier scientifique des candidat.e.s au regard des critères d'obtention d'une habilitation à diriger des recherches. Le comité d'habilitation a toute latitude pour modifier les rapporteur.e.s proposé.e.s par la.le candidat.e. Le comité d'habilitation instruit ses dossiers par tous moyens (réunions, courriels, visio conférences ...).

Le comité d'habilitation propose au Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, l'inscription de la.du candidat.e et le nom des 3 rapporteur.e.s. retenus.

5/ L'administrateur.rice général.e statue sur la demande d'inscription et nomme les rapporteur.e.s après avis du Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

6/ La DR transmet un exemplaire numérique du dossier aux rapporteur.e.s qui peuvent demander une version papier du dossier directement à la.au candidat.e.

7/ Les rapporteur.e.s font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés. Elles.ils transmettent leur rapport signé à la DR par voie électronique.

Ces rapports sont communiqués par voie électronique à la.au garant.e par la DR et adressés au comité d'habilitation. Les rapports sont communiqués par la.le garant.e à la.au candidat.e.

8/ La.le candidat.e est invité.e à compléter la fiche de proposition de jury dès réception des rapports. Il doit accompagner cette fiche des CV des membres proposés pour le jury hormis ceux des rapporteur.e.s et du.de la garant.e.

9/ Le comité d'habilitation examine les rapports en vue de proposer l'autorisation de soutenance et constitue le jury en concertation avec la.le garant.e.

### **Composition du jury : 5 à 8 membres**

- au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, directeur.rice.s de recherche des EPST

- au moins deux des trois rapporteur.e.s et la.le garant.e doivent faire partie du jury

La moitié au moins du jury doit être composée de professeur.e.s ou assimilé.e.s, dont au moins un membre du Cnam.

Pour moitié au moins, le jury est composé de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

Dans la mesure du possible la composition du jury doit tendre vers la parité. En cas de non parité, le.la garant.e devra le justifier.

10/ L'administrateur.rice général.e statue sur la proposition d'autorisation de soutenance et sur la nomination du jury. La soutenance doit avoir lieu dans les 7 mois à compter de l'autorisation de soutenance. La DR informe le.la candidate.e.

11/ Le.la candidat.e doit s'inscrire administrativement.

Droits d'inscription conformément au tarif ministériel (*cf Arrêté du 21 août 2015 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur – voir les actualisations*) - Exonération pour les personnels du Cnam.

12/ Le.la candidat.e informe la DR de la date de soutenance au plus tard quatre semaines avant cette date. Il s'assure de la réservation de la salle pour la soutenance et prend avec son laboratoire toutes les dispositions pour la tenue de celle-ci (invitation des membres du jury, repas du jury, etc.).

13/ Dès l'accord de soutenance, le.la candidat.e se charge de transmettre son mémoire d'HDR aux membres du jury, 3 semaines minimum avant la soutenance.

14/ La DR envoie aux membres du jury les convocations par voie électronique.  
Au moins deux semaines avant la soutenance, l'avis de soutenance est diffusé sur le site web du Cnam.

15/ Le jour de la soutenance, le jury désigne en son sein un.e président.e de rang A qui ne peut pas être le garant. Il désigne également deux rapporteur.e.s de soutenance ; ces derniers doivent être extérieurs au Cnam

Pour que la soutenance ait lieu, au moins cinq personnalités habilités à diriger des recherches ou titulaires d'un doctorat d'État doivent être présentes dont au moins un membre du Cnam.

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, l'administrateur.rice général.e peut prendre toute disposition utile pour en protéger son caractère confidentiel. Le.la candidate doit en faire la demande auprès de la DR.

La soutenance a lieu, sauf dérogation accordée par l'administrateur.rice général.e, dans les locaux du Cnam.

La.le candidat.e expose ses travaux devant le jury pendant une durée conforme à l'usage dans la discipline. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury. Le jury procède à un examen de la valeur de la.du candidat.e, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

La.le président.e du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué à la DR par voie électronique et par courrier au plus tard deux semaines après la soutenance.

Le diplôme d'habilitation est délivré sans mention, ni félicitations.

L'attestation de diplôme ainsi que le diplôme sont disponibles à la DR.

La procédure est publiée sur le site web du Cnam.

Contacts :

- Par mail : suivi.doctorants@cnam.fr
- Adresse postale : DR, case courrier 4DRE01, 292 Rue St Martin 75003 Paris

\*\*\*